

ARRETE MUNICIPAL n° 25/2016

Le Maire de la Commune de BOISSETTES

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2, R 411-25, R 417-6,
Vu la nécessité d'assurer la salubrité publique et la libre circulation des usagers sur les trottoirs sur l'ensemble de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la commune,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général de la commune,

Considérant que compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de BOISSETTES sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus peuvent être d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et sont d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre,

Considérant qu'il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et de caniveau en bon état de propreté, au droit de sa façade ou de clôture et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental, **Considérant** par ailleurs qu'il a été constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et d'y interdire notamment les déjections canines,

ARRÊTE

Article 1 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX : Les propriétaires ou locataires – hors Personnes à Mobilité Réduite - lorsque qu'il y a un trottoir, doivent effectuer l'entretien sur toute la longueur et la largeur de la façade ou de la clôture, ou s'il n'existe pas de trottoir sur toute la longueur et un espace de 1.40m de largeur de la façade ou de la clôture.

En toute saison et régulièrement, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer et nettoyer le trottoir et le caniveau qu'il s'agisse de déchets organiques ou tout autre type de déchets.

Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs et des caniveaux. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Article 2 : PRODUITS PHYTOSANITAIRES : L'emploi de produits phytosanitaires (désherbant et autres produits...) est interdit sur le domaine public.

Article 3 : COLLECTE DECHETS : Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués dans les containers mis à la disposition des riverains. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

Article 4 : ENTRETIEN DES PLANTATIONS : Les branches et les racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant, au droit de la limite de sa propriété.

Article 5 : MESURES CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de dégager un passage permettant la circulation des piétons sur l'intégralité du trottoir, au droit de leur façade ou clôture. Pendant les gelées, il est interdit de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 6 : CHANTIERS : Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Les propriétaires ou locataires ayant commandé les travaux pourront également être tenus responsables en cas de négligence ou de carence des entreprises qu'ils auront mandatées.

Article 7 : A défaut du manque d'entretien par les propriétaires ou locataires, ces opérations pourront être exécutées d'office par les services municipaux et aux frais du propriétaire ou du locataire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : HORAIRES TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

Jours ouvrés : 8H à 12H30 et 13H30 à 19H

Samedis : 9H à 12H et 15H à 19H

Dimanches et jours fériés : de 10H à 12H

Article 9 : DEJECTIONS CANINES : les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les parcs et ce par mesure d'hygiène publique. Les possesseurs d'animaux doivent donc immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. En cas de non-respect de cette interdiction, les infractions au présent article seront sanctionnées : conformément aux dispositions de l'article R 610-5 et R 632-1 du code pénal, il sera dressé une contravention de la 1re classe – le montant de l'amende est de 38 €.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : le commissaire de police, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à BOISSETTES, le 03/08/2016

Le Maire,
Bernard FABRE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

